

ARRÊTÉ 2021 - DCAT-BEPE- 27 du 17 FEV. 2021

**portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent –
Société du Parc Eolien de Lemoncourt –
Commune de Lemoncourt**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;
- Vu** les codes des transports, de la défense, et du patrimoine ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 juin 2019 et complétée le 20 novembre 2019 par la société du Parc Éolien de Lemoncourt dont le siège social est situé à Maizières-les-Metz (57280) en vue d'obtenir une autorisation environnementale permettant d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise et qui s'est déroulée du 14 septembre 2020 au 15 octobre 2020;

Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique et ceux des services administratifs ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, du ministère de la défense, direction de la sécurité aéronautique et de la direction des systèmes d'opérations météo-France ;

Vu le rapport du 09 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du 3 février 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à l'issue de la consultation électronique du 18 janvier au 27 janvier 2021 inclus ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 16 février 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 février 2021 informant de son absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.511-1 et L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan royal, espèce qui bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions qui prévoit d'améliorer sa prise en compte et son suivi dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

Considérant que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières"

Considérant que la réserve du commissaire enquêteur relative à l'étude acoustique qui nécessite plusieurs campagnes de mesures sur l'année, dans des conditions de vent différentes a été introduite dans les prescriptions à l'article 10 de l'arrêté ;

Après que la société Parc Éolien de Lemoncourt a été mise en situation de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile) ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Parc Éolien de Lemoncourt dont le siège social est situé au @7 Center immeuble l'@ltis 521 rue Georges Mèliès à 34000 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles, sections et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles
Éolienne 1	LEMONCOURT	4	Le Corbeau	13
Éolienne 2			Oseraille	49
Éolienne 3			Le Bois Brûlé	45
Éolienne 4			Le Bois Brûlé	45
Éolienne 5			Le Poirier	142
Poste de livraison			Le Corbeau	13

Les coordonnées Lamberts et Altitudes sont données en annexe 1

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mât le plus haut : 150 mètres Puissance totale maximale installée : 18 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Garanties financières

ARTICLE 6.1 Objet des garanties financières

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement telles qu'elles sont précisées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6.2 Constitution et mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6 de ce même code. Le préfet les appelle et les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 6.3. Montant des garanties financières

Le Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 et R. 515-102 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Montant initial en €	Montant de référence en €, en 2020
5	50 000	250 000	268824

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 ($Index_0$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 110,4 (décembre 2019) ;
- un taux de TVA applicable (TVA_0) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 ;
- coefficient de raccordement 6,5345.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 6.4. Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet (en copie à l'inspection des installations classées) un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits par la suite pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6.5. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance. L'acte attestant du renouvellement doit être parvenu au préfet (en copie à l'inspection des installations classées) dès son achèvement et avant l'échéance des garanties.

ARTICLE 6.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6.7. Changement D'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 du code de l'environnement le document attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

ARTICLE 6.8 Modification des capacités techniques et financières, autres modifications

L'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le non-respect de cette obligation constitue un délit.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 6.9. Manquement à l'obligation de garanties financières

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation. Le manquement à l'obligation de garanties financières donne lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6.10. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 6.11. Information du garant sur les sanctions administratives

Les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement qui sont infligées à l'exploitant sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 18h00, entre le 15 août et le 1^{er} mars. Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier, notamment lors d'épisodes pluvieux.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire. Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Délimitation du périmètre de chantier,
- Mise en place d'une charte environnementale avec les entreprises chargées des travaux,
- Mise en place de restrictions de circulation,
- Limitation de la vitesse de circulation des engins sur les pistes de chantier,
- Arrosage des pistes par temps sec,
- Absence de transfert de matériaux par vent fort,
- Travaux diurnes dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- Remise en état des espaces dégradés,
- Interdiction de stockage de produits combustibles et inflammables
- Mise en place de bennes à ordures
- système de décantation des eaux prévus pour éviter toute pollution.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 -Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.
Le poste de livraison a une couleur verte foncée.

Mesures spécifiques liées à la phase travaux, aux maintenances, à l'entretien

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) débutent entre le 15 août et le 1^{er} mars.

Les pieds des éoliennes et aires de levages sont recouvertes par un revêtement minéral de type cailloux, associé à un géotextile pour empêcher le développement d'abris végétal.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Des kits absorbants sont présents en permanence sur le site. Des bacs de rétention équipent les transformateurs de postes électriques.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus de façon mécanique afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes. Pour cet entretien, l'emploi de pesticides est proscrit.

8.2 -Mesures de réduction

Préservation des chiroptères et de l'avifaune

Les allumages automatiques des accès d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

L'exploitant prend toutes les mesures pour éviter le développement de végétation au pied des éoliennes.

L'éolienne E2 proche des lisières forestières est arrêtée d'avril à octobre, de 20 minutes après le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes avant son lever, quand la température est supérieure à 10°C et la vitesse du vent inférieure à 6m/s au niveau de la hauteur de nacelle.

Réduction des effets sur le paysage

Afin de limiter les impacts du parc éolien sur le paysage, des plantations sont réalisées (dès le début des travaux), avec la mise en place d'alignement d'arbres sur les vues en sortie de Lemoncourt.

Dans les 6 mois après la mise en service du parc, l'exploitant transmet un rapport à l'inspection des installations classées comportant toutes les informations nécessaires sur ces mesures, à savoir :

- le plan précis de leur implantation,
- le détail des essences plantées,
- les mesures d'entretien prévues sur la durée de vie du parc.

Le revêtement des postes de livraison de l'électricité s'harmonisera avec ceux du parc

8.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la mise en service du parc.

Ce suivi est confié à un organisme compétent indépendant de l'exploitant. Il est réalisé dès la mise en route des appareils puis au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans,

Après mise en service du parc, un bilan global est réalisé pour s'assurer de la pertinence, à l'échelle de l'ensemble des parcs du secteur, des mesures ERC définies parc par parc.

Le bilan de ces suivis est transmis dans les 6 mois après la dernière campagne à l'inspection des installations classées.

Ce suivi est conforme au dossier de demande d'autorisation, et il concerne :

- les Busards cendrés, recherché annuellement ;
- le Milan royal, recherché annuellement en phase de nidification, avec recherche spécifique des nids ;
- des oiseaux en période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale
- un suivi de l'avifaune hivernante la 1^{er} année d'exploitation, puis au bout de 10 ans, avec un passage en décembre et un en janvier.
- un suivi de l'activité des chiroptères tout au long du cycle annuel, confié à un organisme compétent indépendant de l'exploitant. Il est réalisé dès la mise en route des appareils puis au moins une fois au cours des deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à l'inspection des installations classées.

Avifaune - Accompagnement

Lors de la fauche, moisson, labour... des prairies situées à moins de 300 m d'un aérogénérateur, celui-ci est arrêté. L'exploitant s'enquiert des dates de fauche et les reporte sur un calendrier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ces dates sont connues au minimum la veille.

Il convient d'éviter qu'aucune parcelle ne soit laissée en jachère, friche... aucunes prairies temporaires ou bande enherbée ne soient créées à moins de 300 mètres des éoliennes : un suivi est assuré par l'exploitant. En cas de constat d'une situation évoquée ci-dessus, l'exploitant prend contact avec la propriétaire de la parcelle afin de l'inviter à modifier ses pratiques, il en informe l'inspection des installations classées.

8.4 Mise en place d'un système de détection d'oiseaux

8.4.1 Caractéristique

L'exploitant met en place un système de détection des oiseaux, limitant les risques de collision avec les milans royaux, sur les éoliennes E1, E3 et E5 : en cas de détection d'un milan royal, le frein aérodynamique est enclenché jusqu'à l'atteinte, par l'éolienne, de la vitesse visée ci-dessous ou de la sortie de l'oiseau du secteur critique.

Le système permet une détection sur 360° à l'horizontale et 240° à la verticale de chaque éolienne.

La distance minimale de détection d'un oiseau de la taille d'un milan royal (supérieur à 1,2 mètre) à au moins 200 mètres de distance du mât de chaque éolienne est définie par rapport à une trajectoire linéaire d'un oiseau volant à 40 km/h vers les pales et au temps nécessaire, après action sur le système de freinage, pour atteindre une vitesse tangentielle inférieure ou égale à 25 m/s en bout de pale.

Le dispositif dispose d'une fonction permettant d'engager immédiatement un ralentissement de la rotation du rotor, voir son arrêt, ainsi qu'une fonction dissuasion d'intrusion par émissions acoustiques.

Une phase de test et d'optimisation préalable du système de détection est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant, afin d'évaluer l'efficacité du système de détection et de définir la distance minimale de détection. Tout le système doit être évalué : la détection elle-même et l'efficacité du dispositif de ralentissement des pales des machines. Le dispositif est testé à partir d'un drone en forme de delta, d'une envergure égale ou inférieure à 145 cm, simulant le vol d'un milan royal ou de tout autre dispositif équivalent.

La phase de test et d'optimisation doit être terminée avant le 1^{er} mars. A défaut, la poursuite de cette phase devra se faire en présence d'observateurs qui déclenchent l'arrêt des machines en cas de présence d'un milan royal.

Un rapport final, portant sur la phase de test et d'optimisation préalable, est établi et transmis à l'inspection.

Ce rapport vaut rapport de réception des équipements.

Il précise la distance minimale de détection permettant d'assurer l'efficacité du système, les taux et distances de détection mesurées pour chaque machine et les courbes de décélération des machines.

L'exploitant définit un programme de suivi, comportant notamment des visites d'observation terrain de mi-février à fin octobre, permettant de suivre la mortalité aux pieds des éoliennes.

Chaque détection est enregistrée et les clichés sont étudiés (pendant toute la première année de mise en place du système) afin de déterminer, si possible, l'espèce, la zone de détection et la trajectoire de vol.

A l'issue de la première année, un bilan sera réalisé par l'exploitant, et, si cela s'avère nécessaire au vu des observations effectuées, l'exploitant proposera un nouveau programme de suivi pour l'année suivante.

Le système de détection est maintenu opérationnel toute l'année, les opérations de maintenance préventive sur le système étant réalisées, si possible, en dehors de la période du 15 mars au 31 août.

8.4.2 Mesures prises en cas de pannes ou d'indisponibilité du système de détection

En cas de pannes ou d'indisponibilité du système de détection visée à l'article 8.4.1, les machines sont arrêtées lors du pic de migration du Milan Royal entre 9h et 17h, en période de migration pré-nuptiale (entre le 15 février et le 15 mars) et en période de migration post-nuptiale (entre le 15 septembre et le 15 novembre).

Article 9: Géolocalisation de l'ensemble des mesures

9.1 -Transmission préalable des informations SIG

L'exploitant fournit au format numérique à l'Inspection des Installations Classées avant le début des travaux les éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1.

L'exploitant transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe
- pour chaque mesure prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

9.2 -Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures sera fournie par l'exploitant selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 8.4 du présent arrêté.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

De plus, plusieurs campagnes de mesures sont à réaliser lors de la 1^{er} année, dans des conditions de vent différentes (vitesse et direction), puis tout les 3 ans, et à la demande de l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage sont mises en place.

Les résultats des mesures sont :

- transmis à la mairie de Lemoncourt pour une mise à la disposition du public ;
- mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Transfert et Modifications, Accidents et Incidents, cessation d'activité

Article 12.1. Transfert, Modifications (Art R 181-46 du code de l'environnement)

I. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12.2. Accidents, incidents (Art R 512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 12.3. Cessation d'activité

I. Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues au code de l'environnement telles que précisées par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

III. En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions ci-dessus.

IV. A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code.

Lorsque les travaux précités ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

V. Les opérations de remise en état seront conformes au dossier d'impact, et comprennent notamment :

- le démantèlement des installations de production et du système de raccordement,
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres du terrain,
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès.

Titre III Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 13 : Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage lumineux intermittent diurne et nocturne au sommet de la nacelle, à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Le balisage lumineux avec les parcs avoisinants doit être de même nature et synchronisé.

Article 14 : Information des services de navigation aérienne

L'exploitant informe :

- la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS cedex 02),
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à ENTZHEIM (67)
- la DGAC (SNIA Lyon – BP 606 – 69125 LYON St EXUPERY AEROPORT)
 - de la décision préfectorale,
 - des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et fin de chantier),
 - pour chacune des éoliennes, et avec un préavis de 15 jours calendaires, des positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Titre IV Dispositions diverses

Article 15 Foudre

Une étude foudre afin de déterminer la mise en place de parafoudres doit être effectuée avant la mise en service du parc.

Article 16 Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés au code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.

Article 17 : Textes applicables

Article 17.1 Dispositions du code de l'environnement

Les installations sont soumises aux dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement et aux dispositions spécifiques de ce code reprises dans ses articles L.553-1 à L.553-4, R.553-1 à R.553-9.

Certaines dispositions du code de l'environnement sont reprises au présent arrêté dans leur rédaction à sa date de parution. Ceci ne saurait être opposable aux futures dispositions applicables aux installations existantes, dans les conditions prévues par ce code :

- des modifications ultérieures de ces dispositions,
- des nouvelles dispositions introduites au code.
-

L'exploitant assure à cet égard une veille réglementaire.

Article 17.2. Prescriptions d'exploitation

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions, complétées par le présent arrêté, des arrêtés ministériels susvisés :

- du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

qui s'appliquent de plein droit.

L'exploitant se réfère à ces dispositions. Il en suit les modifications au travers d'une veille réglementaire.

Article 18 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 19 -Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 20 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 21 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1 ° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 22 : Droit des tiers – Publicité

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lemoncourt et pourra y être consultée par toute personne intéressée .

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Lemoncourt.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins) pendant un mois au moins.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lemoncourt et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

METZ, le

17 FEV. 2021

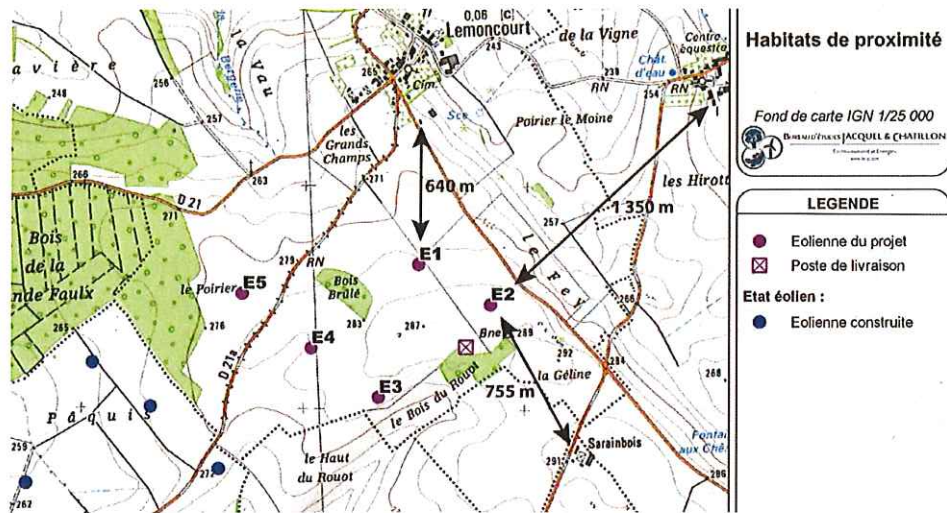
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Olivier Delcayrou

Annexes

- 1) implantation des aérogénérateurs
- 2) coordonnées Lamberts et Altitudes

1)



Annexes à l'arrêté
n° 2021-DCAT-BEPF-27
de 17 février 2021

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

PEO

Nom du projet

.....

Énergie

Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique

Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol

Installation en mer de production d'énergie

Lignes électriques aériennes très haute tension

Lignes électriques sous-marines

Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau

Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et

CO2

Autres canalisations pour le transport de fluides

Forages et mines

Forages

Exploitations minières

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

ICPE agro-alimentaires

ICPE élevages

ICPE carrières

ICPE industrielles

ICPE déchets

ICPE méthanisation

ICPE éolien

ICPE autre

Typologie/sous-typologie

Installations nucléaires de base (INB)

Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

INBS

INBS autre

Stockage déchets radioactifs

Infrastructures de transport

Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)

Construction autoroutes et voies rapides

Construction route à 4 voies ou plus

Autres routes de plus de 10 km

Autres routes de moins de 10 km

Transports guidés de personnes

Aérodromes

Autres

Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national

Autre (à préciser) :

Description succincte du

projet

.....

État d'avancement

Autorisé

Cessation d'activité

Annulé

Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

.....

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du chantier (en jour)
(format : jj/mm/aaaa)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation (en jour)
(format : jj/mm/aaaa)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

3 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, pProcédures embarquées concernées :

Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)

Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Enregistrement et déclaration d'une ICPE

Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale

Autorisation de travaux en site classé

Autorisation de défrichement

Autorisation pour l'établissement d'éoliennes

Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

<u>Référentiel utilisé pour la numérisation</u>	PCI Image	PCI Vecteur
	BD PARCELLAIRE Image	BD PARCELLAIRE Vecteur
	BD Ortho 20 cm	Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

<u>Classe</u>	Évitement Accompagnement	Réduction	Compensation
<u>Sous-catégorie⁴</u>		
	Air		Faune et flore
	Biens matériels		Habitats naturels
	Bruit archéologique		Patrimoine culturel et
<u>Champ ciblé</u>	Continuités écologiques		Population
	Eau		Sites et paysages
	Équilibre biologique		Sols
	Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs		
	Facteurs climatiques		
<u>Description de la mesure</u>		
		
<u>Mesure géolocalisable</u>	Oui	Non	
	Si non, pourquoi ?.....		
Dates de mise en œuvre			
<u>Date prescrite</u> (format : jj/mm/aaaa)/...../.....	<u>Durée prescrite</u> (en jour)
<u>Date réelle</u> (format : jj/mm/aaaa)/...../.....		
<u>État d'avancement actuel</u>	En projet	Mise en œuvre en cours	Terminée
		Réalisée	Abandonnée
Suivi			
<u>Modalités</u>	Audit de chantier	Bilan/CR de suivi	Rapport fin de chantier
	Autre (à préciser) :.....		
<u>Coût (€ TTC)</u>		
<u>Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure</u>		
		
<u>Échéances</u> (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus/...../...../...../...../...../.....
/...../...../...../...../...../.....

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddpp2.lddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout documents utiles à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :